



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 46401

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1986 qui prévoient une minoration de 50 % sur le montant de la retraite des épouses d'exploitants agricoles qui ont cessé leur activité avant d'avoir atteint 150 trimestres de cotisation. L'association de défense et de soutien des agriculteurs en difficulté des Deux-Septes reste attachée au système de la répartition en matière de retraite, mais regrette vivement de voir pénaliser de 50 % un montant de retraite déjà très faible. De plus, cette pénalité affecte également les avantages pour familles nombreuses, puisque une retraitée pénalisée de 50 % sur sa retraite recevra une bonification de 10 % si elle a élevé trois enfants. L'association réaffirme la nécessité de prévoir pour les anciens exploitants agricoles et leurs épouses une retraite de base suffisamment importante pour compenser l'absence, jusqu'à présent, du régime de retraite complémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Il est exact qu'en application de l'article 1121 du code rural, tel qu'il résulte de la loi du 6 janvier 1986, un coefficient de minoration est appliqué à la pension des assurés qui demandent à partir à la retraite avant 65 ans sans réunir aux moins 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes de retraite. Ce coefficient est égal à 2,5 % par trimestre manquant à l'intéressé, soit pour atteindre son soixante-cinquième anniversaire, soit pour justifier de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes précédemment évoquées, le mode de calcul retenu étant celui qui est le plus favorable à la retraite. Cette règle n'est pas spécifique au régime agricole mais d'application générale dans l'ensemble des régimes de base. Introduite à l'origine par l'ordonnance du 30 mars 1982 dans le cadre de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite pour les salariés du secteur privé, cette règle a ensuite été étendue aux régimes des professions indépendantes agricoles et non agricoles au fur et à mesure que l'âge de la retraite en vigueur dans ces régimes était aligné sur celui retenu pour les assurés sociaux salariés. En effet, l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite est une réforme coûteuse et il importe de réserver le bénéfice de la retraite anticipée à ceux des assurés qui sont entrés très tôt dans la vie active et qui justifient ainsi d'une longue durée d'assurance. En tout état de cause, il convient de souligner que la retraite à 60 ans est un droit mais non une obligation et les assurés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension au taux plein ou sans abattement avant 65 ans doivent reporter la date de leur départ pour l'obtenir. Si ce report ne leur est pas possible pour des raisons de santé, ils peuvent demander entre 60 et 65 ans le bénéfice d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail. Cette pension demeure, comme avant la réforme, liquidée à taux plein ou sans abattements, quelle que soit la durée d'assurance dont justifie le bénéficiaire, à l'âge de 60 ans. Enfin, sur ce point particulier, le régime agricole demeure plus favorable que les autres régimes. En effet, si la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes exigée des agriculteurs pour avoir droit à une pension sans abattements avant 65 ans demeure fixée à 150 trimestres, cette durée est relevée progressivement pour être portée à terme à 160 trimestres à partir du 1er janvier 2003 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants). Par ailleurs, comme il s'y était engagé à l'issue de la

conference annuelle agricole du 8 fevrier 1996, le Gouvernement a propose au Parlement, qui les a votees dans la loi de finances pour 1997, les dispositions legislatives necessaires pour revaloriser les retraites agricoles des cette annee. Elles beneficieront a plus d'un retraite sur quatre, ceux qui percoivent les plus petites pensions. Les chefs d'exploitation qui partiront dorenavant a la retraite seront assures de beneficier, apres une carriere complete en agriculture, d'un montant minimum de pension qui sera en 1999 de l'ordre de 37 518 francs par an (sur la base des valeurs actuelles des composantes de la retraite) contre 29 249 francs. Les agriculteurs auront la garantie de percevoir, apres une carriere accomplie en totalite ou en quasi-totalite en agriculture, une retraite minimale tres proche du minimum contributif du regime general et acquise dans des conditions de duree d'assurance et de cotisations moins rigoureuses. Les anciens chefs d'exploitation qui sont deja a la retraite verront le montant minimum de leur pension releve progressivement et porte, pour une pleine carriere, d'ici a trois ans a 32 274 francs environ (sur la base de la valeur actuelle du point). Ce relevement des pensions de l'ordre de 10 % concernera des cette annee 220 000 chefs d'exploitation retraites. Les autres retraites agricoles, conjoints ayant participe aux travaux, aides familiaux et chefs d'exploitation a carriere mixte beneficieront, s'ils ont accompli la totalite ou la quasi-totalite de leur carriere en agriculture, d'une majoration de leur retraite forfaitaire de 1 000 francs cette annee, puis de 500 francs supplementaires l'annee prochaine. Cette derniere mesure concernera plus de 300 000 retraites. Mais de nouveaux progres devront etre realises. Tel est le sens de la mission que le Premier ministre a confiee a M. Daniel Garrigue, depute de la Dordogne, en lui demandant de dresser le bilan des mesures recentes et d'examiner celles qui pourraient etre envisagees pour l'avenir. Enfin des mesures specifiques seront prevues dans le projet de loi d'orientation agricole actuellement en preparation, pour ameliorer les retraites des agricultrices en activite, qui ne sont pas co-exploitantes ou associees de societe et qui ont actuellement le statut de conjoint participant aux travaux.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46401

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6529

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 801